



**LA COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS,
RÈGLE UP-002 SUR LES DROITS RELATIFS AUX BIENS NON RÉCLAMÉS**

Définitions

1. (1) Dans la présente règle, « *Loi* » désigne la *Loi sur les biens non réclamés*.
- (2) Les définitions proposées dans la *Loi* s'appliquent à la présente règle, à moins que les termes ne soient définis dans la règle.

Droits payables à la Commission

2. (1) Tous les droits et intérêts et toutes les dépenses établis dans la présente règle, à l'exception de la Partie 3, sont payables à la Commission.
- (2) Les droits à payer pour chaque demande soumise au directeur en vertu des articles 3 et 10 de la *Loi* sont de 300 \$.
- (3) Les droits de remise tardive en application de l'alinéa 14(1)b) de la *Loi* sont de 5 % du montant dû jusqu'à un maximum de 1000 \$.

Autres droits exigibles

3. Conformément à l'article 8 de la *Loi*, les frais facturés par un détenteur à un propriétaire apparent sont raisonnables s'ils sont égaux aux coûts directs réels du service fourni par le détenteur.

Intérêt

4. Le taux d'intérêt en application de l'article 14 de la *Loi* est le même que celui fixé pour les intérêts sur un jugement en vertu du paragraphe 58(3) du Règlement général — *Loi sur les petites créances* (D.C. 2012-383).

Dépenses recouvrables

5. En vertu de l'article 35 de la *Loi*, les dépenses suivantes sont recouvrables par la Commission :
 - (a) 50 \$ l'heure pour chaque employé de la Commission qui participe à l'examen de conformité;
 - (b) les débours faits à juste titre par la Commission pour l'examen de conformité;
 - (c) les honoraires payés ou payables à un expert;
 - (d) les débours faits à juste titre par un expert;

- (e) les honoraires payés ou payables pour des services juridiques;
- (f) les débours faits à juste titre à l'égard de la prestation de services juridiques.

Remboursements

6. À la demande de la personne qui a présenté la demande ou qui a remis le bien, le directeur peut accorder le remboursement des droits versés ou restituer le bien remis ou toute partie de celui-ci qu'il juge juste et raisonnable, quand :
- (a) une demande est abandonnée avant le début du traitement de la demande,
 - (b) une demande ou la livraison d'un bien a été faite par erreur.

Réduction discrétionnaire

7. Le directeur peut ordonner que les honoraires, frais ou montants d'intérêts qu'il est tenu de facturer :
- (a) soient modifiés en réduisant les honoraires, frais ou montants d'intérêts à payer;
 - (b) soient versés à une date ultérieure;
 - (c) ne s'appliquent pas.

Date d'entrée en vigueur

8. La présente règle entre en vigueur le 1 janvier 2022.